

**ARRETE**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation.**  
**Commune de Vezels Roussy**

---

Le Maire de Vezels-Roussy,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le code de la route, et ses articles R110-1, R110-2, R415-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande de l'Athlétique Club Vélocipédique Aurillac (ACVA) sollicitant l'autorisation de passage sur la commune de VEZELS-ROUSSY, dans le cadre de l'organisation du Le Championnat du Cantal de VTT le dimanche 2 octobre 2022,

**Considérant que pour assurer la sécurité des coureurs et des usagers, il y a lieu de régler la circulation, le Dimanche 2 octobre 2022 entre 9h00 et 18H00 sur le Chemin de Crous Longue, Chemin des Châtaigners, Chemin de la Tuile, Chemin de la Drulhes, Chemin du Lavadou, Rue de Roussy et rue Cave**

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs sur les voies concernées : Chemin de Crous Longue, Chemin des Châtaigners, Chemin de la Tuile, Chemin de la Drulhes, Chemin du Lavadou, rue de Roussy et rue Cave

ARTICLE 2 : Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont obligation :

- d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour s'engager,
- d'attendre impérativement l'autorisation des signaleurs pour s'engager sur la route,
- de circuler uniquement dans le sens de la course.

ARTICLE 3 : Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il y a une largeur suffisante, le cas échéant de tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée.

ARTICLE 4 : Pour des raisons évidentes de sécurité il est interdit de :

- circuler dans le sens inverse de la course,
- dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs,
- se garer sur l'emprise de la chaussée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VEZELS-ROUSSY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de la commune,
  - M. ou Mme le Commissaire de police ou M. ou Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de MONTSALVY,
  - M. ou Mme le Président de l'association ACVA
  - M. ou Mme le Directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le 19/09/2022

Le Maire :

Jean-Luc TOURLAN

